



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-troisième session

Genève, 14-18 mai 2018

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)**Proposition de complément 15 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)****Communication de l'expert des Pays-Bas***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à apporter des améliorations au paragraphe 6.2.12 du Règlement n° 44. Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/39 et GRSP-62-33-Rev.1, distribués à la soixante-deuxième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/62, par. 24). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 44 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.2.12, modifier comme suit :

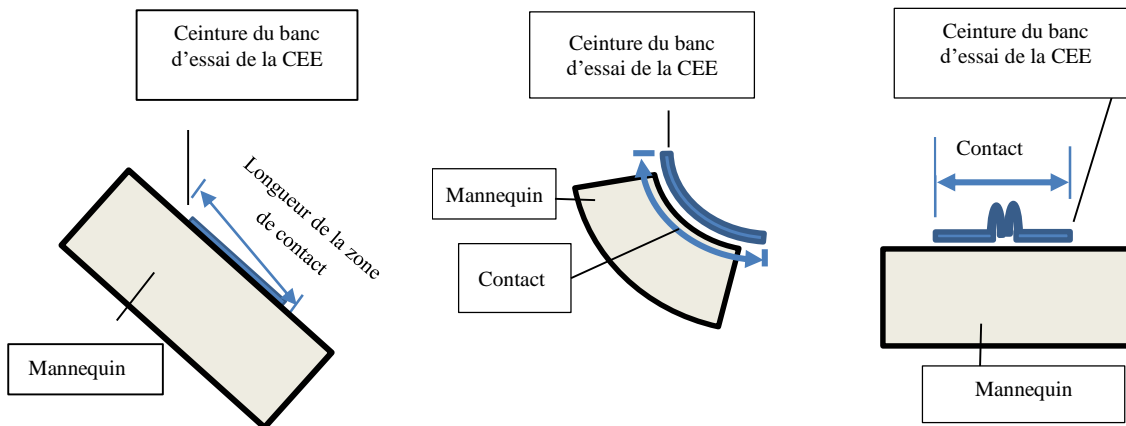
« 6.2.12 En cas d'utilisation de ~~coussins d'appont~~ **dispositifs de retenue pour enfants de classe non intégrale**, il faut vérifier si les sangles et la languette d'une ceinture de sécurité pour adultes passent facilement par les points d'attache. ~~Cela vaut plus particulièrement pour les coussins conçus pour être installés sur les sièges avant des automobiles, dont l'assise peut être longue et semi rigide.~~

La boucle ~~simulée fixe, lorsqu'elle est installée sur le banc, préalablement aux essais dynamiques, ne doivent~~ **doit** pas :

- ~~ppouvoir p~~Passer à travers les points d'attache ~~ou les guides de ceinture des sièges d'appont~~ **dispositifs de retenue pour enfants de classe non intégrale ; ou**
- ~~pPermettre une position de la ceinture totalement différente de celle du chariot d'essai entraînant un quelconque contact de moins de 38 mm entre la ceinture pour adultes ou sa boucle simulée et l'enfant.~~

Méthode de mesure

La largeur de la surface de contact entre la ceinture et le mannequin doit être évaluée en mesurant la longueur minimale entre les bords de la ceinture. Si celle-ci, vue en coupe transversale, prend une forme incurvée, il faut mesurer le contour extérieur de la courbe. Si la ceinture vue en coupe transversale présente des plis, la longueur de la surface de contact doit être mesurée d'un bord à l'autre de la ceinture.



»

Paragraphe 9.1, modifier comme suit :

- « 9.1 Le procès-verbal d'essai doit comporter les résultats de tous les essais et de toutes les mesures, notamment les données d'essais suivantes :
- ...
- g) La position de la boucle pendant les essais, ~~si elle est variable~~, **et/ou des photographies de la boucle simulée en cas d'essai de dispositifs de retenue pour enfants de classe non intégrale** ;
- ... »

II. Justification

1. Les traumatismes subis par le corps humain à la suite d'une forte pression localisée doivent être évités. De tels traumatismes peuvent résulter du vrillage d'une boucle, d'une sangle ou d'une languette.
2. Le Règlement n° 16 fixe des dispositions visant à empêcher les traumatismes provoqués par un contact étroit avec une boucle ou une ceinture de sécurité (par. 6.2.2.1 et 6.3.1.1).
3. Au cours des précédentes sessions du GRSP, les dispositions du paragraphe 7.2.1.1 du Règlement n° 44 ont été améliorées par l'ajout de mentions concernant la languette afin d'éviter ces traumatismes. Néanmoins, les prescriptions du paragraphe 7.2 devaient, à terme, s'appliquer uniquement aux éléments des dispositifs de retenue pour enfants de classe intégrale.
4. Il conviendrait donc d'améliorer le Règlement n° 44 de façon à prévoir de telles précautions également pour les dispositifs de classe non intégrale (tels que les sièges d'appoint).
5. À la précédente session du GRSP, l'expert des Pays-Bas a tenté d'améliorer le paragraphe 6.2.12 en introduisant une boucle générique. La proposition ci-dessus permet cependant d'améliorer les prescriptions d'essai en ayant recours à la ceinture de sécurité normalisée prévue initialement par le Règlement n° 44, pour laquelle on dispose d'un plus grand nombre d'éléments dans le procès-verbal d'essai.